

Publié le 19/06/2024



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2024-468 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons

Le Maire

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation d'un tournoi de foot,
- Vu la demande présentée le 30 mai 2024 par Monsieur LEITE Rui, représentant l'ASCA FOOT, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au stade de l'Adour, rue du Stade à AUREILHAN, le dimanche 23 juin 2024, de 07h00 à 19h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA FOOT représentée par Monsieur LEITE Rui, est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de FOOT, rue du Stade à AUREILHAN.

- Le dimanche 23 juin 2024 de 07h00 à 19h00.
- Cette autorisation est la première de l'année 2024.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal

Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Monsieur le président de L'ASCA FOOT.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 18 JUIN 2024

**La Maire Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**


Frédérique BELLARDI